

Version au 01.02.2026, annule et remplace les précédentes CGV.

1. OBJET

Les présentes conditions générales de vente précisent les droits et obligations de la société MINOTERIE FOREST et de son client dans le cadre de la vente de ses marchandises (notamment et sans être exhaustif, de farines, préparations prêtes à l'emploi, graines et fruits, sels, améliorants, issues de blé et sacherie).

Toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation sans réserve des conditions générales de vente en vigueur et constituent avec les conditions particulières (pouvant être convenues dans le cadre d'un bon de commande ou d'un contrat d'approvisionnement notamment), un tout indivisible.

L'acheteur renonce, par conséquent, à se prévaloir de ses éventuelles conditions générales d'achat, si elles existent.

Aucunes des clauses ajoutées sur les bons de commande, les correspondances ou tout autre document par l'acheteur ou qui auraient été discutées avec des salariés ou intermédiaires de la société MINOTERIE FOREST, ne pouvant par ailleurs déroger aux conditions générales de cette dernière, sauf acceptation expresse et écrite de son représentant légal (à savoir de la SARL HOLDING FOREST PARTICIPATION, elle-même représentée par ses co-gérants : M. Valentin FOREST ou Mme. Karine FOREST), seul à même de l'engager valablement.

2. PRIX :

♦ Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de leur commande.

Ils sont libellés et payables en euros (commission et taux de change éventuels, à la charge de l'acheteur).

Ils sont indiqués hors taxes (dont TVA, droits de douane, etc.), lesquels s'ajoutent au prix des marchandises.

En revanche, ils sont indiqués, frais de livraison inclus (sauf convention contraire dans les conditions particulières).

Ils sont actualisés, y compris en cours d'exécution des contrats d'approvisionnement, en considération des éléments suivants :

- Pour l'ensemble des farines labellisées Agri-Ethique-France « AEF » : suivant l'indice des prix d'achats moyens de production agricoles « IPAMPA », permettant de faire évoluer les prix de ces farines en fonction de l'évolution des coûts de production des agriculteurs.
- De manière générale, suivant l'évolution des coûts d'achat de matières premières comme le blé indexé au Marché A Terme International de France « MATIF » (hors produits AEF), des coûts de production (tel que le coût de l'électricité, le taux d'inflation, etc.) ou encore des coûts logistiques, notamment de transport, indexés sur le cours du Pétrole Brent.

Les prix en vigueur des marchandises sont, en tout état de cause, communiqués par la société MINOTERIE FOREST à son acheteur, avant leur commande, et ce par tous moyens habituels entre eux.

♦ CLAUSE DE RENEGOCIATION

En outre et conformément à l'article 1195 du code civil, il est rappelé que si un changement de circonstances imprévisible et donc imprévu lors de la conclusion du contrat ou lors de la commande, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque (notamment parce qu'elles se trouvent en dehors des hypothèses d'actualisation des prix précitées), celle-ci pourra alors demander une renégociation à l'autre. Les parties continueront à exécuter leurs obligations durant cette renégociation.

En cas de refus ou d'échec de celle-ci, elles pourront ensuite convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande d'une d'entre elle, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixera.

3. MODALITES DE PAIEMENT :

♦ Les paiements s'entendent nets, sans escompte ni rabais et en une seule fois à la date de règlement figurant sur les factures, soit en principe et sauf dispositions contraires convenues entre les parties, au plus tard 15 jours à la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

♦ Le règlement des commandes s'effectue en principe par prélèvement bancaire.

A cet effet, l'acheteur remet à la société MINOTERIE FOREST, un mandat de prélèvement SEPA complété et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Ce faisant, il autorise la société MINOTERIE FOREST à émettre des prélèvements sur ce compte ; le mandat SEPA signé par lui valant autorisation



MINOTERIE FOREST
Meunier depuis 1911

permanente de prélèvement.

Il s'engage à y maintenir une provision suffisante permettant le règlement des sommes dues au moment de leur prélèvement ; tout rejet qui lui serait imputable entraînant la refacturation des frais correspondants.

♦ Par exception, il peut toutefois être convenu, dans des conditions particulières avec la société MINOTERIE FOREST, que le règlement des commandes s'effectuera par effet de commerce, par chèque ou par virement bancaire (via un RIB qu'elle aura communiqué).

Dans ce cas, s'agissant des lettres de change et de leur acceptation, il est précisé qu'elles ne font pas novation, ni dérogation au lieu de paiement. Lorsque le règlement par effets de commerce a été convenu, ceux-ci doivent être retournés à la société MINOTERIE FOREST avec acceptation dans un délai de huit jours à compter de leur réception et ne sont ensuite libératoires qu'à leur paiement effectif.

S'agissant des chèques, il est pareillement précisé que leur remise ne vaut libération de l'acheteur que sous la condition de leur parfait encaissement.

De la même manière, le virement bancaire vaut paiement seulement à réception des fonds sur le compte bancaire de la société MINOTERIE FOREST.

4. INEXECUTION ET RETARD DE PAIEMENT DE L'ACHETEUR :

Il est rappelé que, selon l'article 1217 du code civil, les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent toujours être cumulées ; des dommages et intérêts pouvant en outre s'y ajouter.

4.1. ARRET DES LIVRAISONS

Le défaut de paiement ou de régularisation en cas d'incident, sous 8 jours à compter de la date de règlement prévue sur les factures, pourra entraîner - si bon semble à la société MINOTERIE FOREST et sans nécessité d'une mise en demeure préalable - l'annulation ou la suspension des prochaines livraisons jusqu'à complet paiement des sommes dues, y compris des frais de recouvrement et des pénalités de retard prévus ci-après, et ce sans préjudice de tout autre droit ou recours.

4.2. PENALITES ET FRAIS DE RECouvreMENT

Conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sont en outre exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel ou une mise en demeure ne soit nécessaire.

Tout acheteur en situation de retard de paiement est, pareillement, de plein droit débiteur, à l'égard de la société MINOTERIE FOREST, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, de 40 € par facture échue et impayée, laquelle pourra encore être majorée, sur justification, si les frais de recouvrement sont supérieurs à cette somme.

4.3. CLAUSE PENALE :

Sauf report ou échéancier de règlement convenu avec la société MINOTERIE FOREST, le défaut de paiement ou de régularisation en cas d'incident, sous 8 jours à compter de la date de règlement prévue sur les factures, entraînera, sans nécessité d'une mise en demeure, en sus des pénalités de retard et frais de recouvrement précités et sans préjudice de tout autre recours (en paiement des factures notamment), l'application d'une indemnité égale à 10 % de toutes sommes impayées.

Conformément à l'article 1231-5 du code civil et à la jurisprudence qui y est relative, il est rappelé que l'objet de cette clause pénale est de dissuader l'inexécution et de s'assurer, au contraire, de l'exécution de son obligation de paiement à l'échéance, par l'acheteur. Par suite de quoi, l'application de cette clause ne nécessite pas la preuve d'un préjudice de la société MINOTERIE FOREST.

4.4. CLAUSE RESOLUTOIRE :

En cas de non-exécution par le client de l'un quelconque de ses engagements et notamment en cas de :

- Non-respect des engagements d'exclusivité ou d'achats minimum éventuellement pris dans les conditions particulières ;
- Ou de non-paiement à son échéance de tout ou partie des sommes dues ;

Le contrat d'approvisionnement sera résilié de plein droit à la convenance de la société MINOTERIE FOREST, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au client, mentionnant expressément la présente clause résolutoire et sans qu'il soit besoin de former, pour ce faire, une demande en justice et ce nonobstant l'exécution de toutes obligations contractuelles par le client (en particulier, en paiement des sommes dues par lui au titre de ses factures impayées, des pénalités de retard, des frais de recouvrement et de la clause pénale précités) et de toutes autres demandes indemnitaires (par exemple pour la perte de gains occasionnés jusqu'au terme prévu du contrat).

Emballage : En cas de résiliation du contrat (à ses torts par application de la présente clause ou d'un commun accord avec la société MINOTERIE FOREST), le client devra racheter l'intégralité des fournitures (notamment sacs, sacherie, emballages et autres articles) éventuellement personnalisés à l'effigie de sa marque ou de son enseigne, encore en stock chez cette dernière, au prix de vente en vigueur pour les produits finis et aux prix d'achats du fournisseur de la société MINOTERIE FOREST pour les produits non-finis comme les sacs (vides) de farines.

4.5. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Les marchandises livrées resteront enfin la propriété de la société MINOTERIE FOREST jusqu'au paiement intégral des sommes dues (en principal, frais et accessoires), conformément aux articles 2367 et suivants du code civil.

En cas de non-paiement des factures à leur échéance, la société MINOTERIE FOREST étant par conséquent aussi en droit de revendiquer ces marchandises impayées ou, à concurrence de sa créance restant due, d'autres de ses marchandises de même nature et qualité détenues par son acheteur, lequel sera alors tenu de les restituer à première demande.

En cas de perte des marchandises par l'acheteur, la propriété de la société MINOTERIE FOREST se reportera sur l'indemnité d'assurance.

La présente clause de réserve de propriété ne fait naturellement pas obstacle au transfert sans réserve à l'acheteur des risques attachés aux marchandises commandées dans les conditions définies, ci-après, à l'article 6. Livraison.

5. COMMANDE

La commande est ferme et définitive.

Elle ne peut être annulée en tout ou partie par l'acheteur, sauf accord exprès et par écrit de la société MINOTERIE FOREST. A défaut d'un tel accord, le prix est intégralement dû.

Cette disposition ne pouvant servir à exclure ou réduire le champ d'application de la clause résolutoire précitée à l'article 4.4.

La commande peut être passée par téléphone, SMS ou e-mail, en se référant aux coordonnées convenues entre le client et la société MINOTERIE FOREST.

6. LIVRAISON :

♦ Sauf stipulation expresse dans les conditions particulières (qui prévoirait au contraire que les prix des marchandises seraient port dû par le client), l'expédition des marchandises est faite franco (c'est-à-dire payée par la société MINOTERIE FOREST).

L'expédition franco s'entend par voie la plus économique : les frais supplémentaires pour tout autre mode de transport étant à la charge exclusive du client.

♦ La livraison est effectuée au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande, par les chauffeurs-livreurs de la société MINOTERIE FOREST ou par tout transporteur mandaté par cette dernière.

♦ Les marchandises voyagent aux risques et périls du client, même lorsque l'expédition est faite franco.

Autrement dit, en cas d'avarie, perte ou vol survenus au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartiendra au client d'exercer tous recours directement contre le transporteur.

S'il s'agit de la société MINOTERIE FOREST elle-même, celle-ci ne sera en tout cas jamais responsable en cas de force majeure.

♦ En outre et à titre indicatif, il est précisé que la marchandise livrée en France métropolitaine (hors département et région d'outre-mer et à l'étranger), l'est en général sous 7 jours ouvrés à partir de la date de commande.

Un retard raisonnable de livraison ne pourra, en tout état de cause, pas constituer une cause de résiliation de la commande et ne pourra pas donner lieu à indemnité au profit de l'acheteur.

Si suite à une commande, la ou les marchandises concernées ne sont pas disponibles, la société MINOTERIE FOREST en informera le client pour reporter dès que possible la livraison ou trouver avec lui et le cas échéant, une solution alternative.

♦ **Réclamations :** Toutes réclamations quant à la qualité et à la conformité de la marchandise livrée par rapport à celle commandée doivent **impérativement** être formulées :

- au moyen de réserves détaillées sur le bon de livraison, avec photographies ;
- ou - seulement au cas où la livraison n'a pas été faite aux heures d'ouverture du client et que le bon de livraison n'a donc pas pu être immédiatement signé (en particulier en cas de dépôt de la marchandise de nuit, en l'absence de son personnel) - au moyen de réserves détaillées sur ledit bon de livraison, avec photographies, adressées à la société MINOTERIE FOREST, par tout moyen de communication habituel entre les parties permettant de s'assurer de leur bonne réception et au plus tard dans les 24 heures de cette livraison.

Les réclamations spécifiques au transport (avarie, perte, retard) - si celui-ci a été assuré directement par la société MINOTERIE FOREST - doivent, quant à elles, impérativement lui être adressées de manière motivée, soit sur le bon de livraison, soit par courrier recommandé dans les trois (3) jours qui suivent la livraison non compris les jours fériés (conformément à l'article L.133-3 du code de commerce).



A défaut de procéder de cette manière et dans les délais qui précèdent, l'acheteur ne peut plus invoquer un quelconque défaut de transport, de qualité (hors vices cachés) ou de conformité, et notamment pour se soustraire en tout ou partie à son obligation de paiement.

Le retour éventuel des produits par le client, ne peut en tout état de cause être effectué qu'avec l'accord de la société MINOTERIE FOREST et sera organisé par elle en passant par ses propres chauffeurs-livreurs ou par ses transporteurs.

En cas de sacs percés ou décousus, il sera procédé à leur échange lors de la commande suivante.

En cas de réclamation sur la qualité de la marchandise et en particulier de la farine, des tests sur le lot seront effectués en interne par la société MINOTERIE FOREST avant tout échange. Si le défaut de qualité est effectivement avéré, la MINOTERIE FOREST prendra à sa charge le retour des marchandises.

Dans le cas où le retour de la marchandise est imputable au client (du fait de la résiliation de sa commande en dehors de tout défaut établi de qualité ou de conformité) et sauf accord contraire et par écrit de la société MINOTERIE FOREST, celle-ci restera totalement due par lui (en principal, frais et accessoires). Dans tous les cas, les frais de livraison et de retour afférents resteront à sa charge.

7. RESPONSABILITE DE LA SOCIETE MINOTERIE FOREST :

7.1. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

♦ L'acheteur, professionnel de la boulangerie ou pâtisserie, est seul responsable de l'adéquation des marchandises commandées avec ses besoins et de leur utilisation, sans recours ni action possible à ce titre contre la société MINOTERIE FOREST.

♦ Il est également seul responsable de leur bonne conservation. A ce titre, il est rappelé que les marchandises doivent impérativement être conservées dans un endroit propre, sec à l'abri de la chaleur (soit une température située entre 8°C et 20°C) au risque sinon d'altérer la qualité du produit avant sa Date de Durabilité Minimale.

♦ **Force majeure ou cause indépendante de la volonté de la société MINOTERIE FOREST** : La responsabilité de la société MINOTERIE FOREST ne pourra en outre jamais être mise en œuvre si l'absence ou le retard d'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou est expressément considéré comme tel par les parties, dans tous les cas indépendants de la volonté de la société MINOTERIE FOREST et notamment en cas de : grève, lock-out, accident, sinistre, intempéries, catastrophe naturelle, bris de machines, retard ou défaut d'approvisionnement par ses fournisseurs / pénurie de matière première, épidémie ou pandémie.

7.2. LIMITATION DE RESPONSABILITE

♦ En cas de défectuosité (hors vices cachés) ou de non-conformité de la marchandise dûment invoquées par l'acheteur dans les formes et délais précités (**Cf. Supra l'article 6. Livraison – Réclamations**) et avérée, la garantie de la société MINOTERIE FOREST restera, par ailleurs, limitée au remplacement de cette marchandise à l'exclusion de toute autre réparation.

Il ne sera ainsi alloué aucune indemnité de ce fait, pour quelque cause ou préjudice que ce soit, direct ou indirect.

♦ En toutes hypothèses et y compris en matière de responsabilité pour vices cachés, la responsabilité de la société MINOTERIE FOREST ne pourra, en outre, jamais excéder les sommes garanties et versées, pour chaque sinistre, par son assureur.

La société MINOTERIE FOREST déclarant, à cet égard, être assurée pour son activité dans la cadre d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et s'engageant à transmettre à son client le détail des garanties ainsi souscrites (en particulier, les plafonds d'indemnisation), à première demande de celui-ci.

8. EXCLUSION DES PRODUITS DE LA MINOTERIE DES ART. L441-1-1 ET L443-8 DU CODE DE COMMERCE

A titre d'information, il est précisé que - conformément au Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 -, les produits vendus par la société MINOTERIE FOREST sont expressément exclus de l'article L441-1-1 du code de commerce (issu de la Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 (« EGAlim 2 ») et modifié par la Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 (« EGAlim 3 »)), lequel article concerne l'obligation de transparence dans les conditions générales de vente quant aux matières premières agricoles composant les produits commercialisés

Il en va de même de l'article L.443-8 du même code qui concerne le nouveau régime de convention écrite pour les produits pour lesquels les conditions générales de vente sont soumises à l'article L. 441-1-1.

9. NULLITE :

La nullité de l'une quelconque des stipulations des conditions générales et particulières de vente n'en affecterait pas le surplus, sauf si elle remettait en cause leur équilibre ou portait sur un élément déterminant du consentement de l'une ou l'autre partie.

Les parties devant faire, en tout état de cause, leurs meilleurs efforts pour remplacer les dispositions nulles par des dispositions respectant l'intention initiale ou par application de dispositions impératives.

10. DONNEES PERSONNELLES :

Dans le cadre de sa relation commerciale avec son client, la société MINOTERIE FOREST est susceptible d'opérer un certain nombre de traitements de données à caractère personnel concernant des personnes physiques (par exemple, le dirigeant de l'acheteur ou une caution) pour permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi et l'exécution des commandes et la prospection.

Ces données sont ainsi nécessaires et seulement destinées aux personnes habilitées au sein de la société MINOTERIE FOREST.

Les informations recueillies peuvent éventuellement être communiquées à des tiers (transporteur extérieur, établissement de crédit, juridictions, etc.) mais uniquement dans le cadre de l'exécution de son contrat avec le consentement de son client.

Les informations personnelles collectées sont conservées aussi longtemps que nécessaire et pour une durée maximale de dix (10) ans pour les éléments comptables, cinq (5) ans pour le reste, suivant le terme ou la résiliation du contrat, sauf si :

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition conventionnelle, légale ou réglementaire (notamment pour des raisons de prescription) ;
- Ou si, inversement, le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (européen) général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679/UE du 27 avril 2016 applicable dès le 25 mai 2018, la personne physique concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles ou encore de limitation du traitement. Elle peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données personnelles la concernant et à la prospection, en adressant un message en ce sens :

- Par e-mail à : service-rh@minoterie-forest.com

Ou

- Par courrier à : Société MINOTERIE FOREST – A l'attention de M. Valentin FOREST, 5 et 7 Route du Moulin de Coureau, 71250 BRAY, accompagné d'une copie de tout document, en cours de validité, à même de justifier de son identité.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, elle peut enfin contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et consulter son site www.cnil.fr.

11. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente et des conditions particulières avec lesquelles elles forment un tout indivisible, sont soumises au droit français.

La société MINOTERIE FOREST et son client s'efforceront, avant toute action judiciaire et à peine d'irrecevabilité, de soumettre leur différend à un médiateur ou à un conciliateur et à faire, de manière générale, leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

S'ils ne parviennent toutefois pas à s'entendre à l'amiable et que leur différend persiste, ils devront alors le soumettre au tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société MINOTERIE FOREST, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, autrement dit au tribunal de commerce de MÂCON.

Fait sur 5 pages.

« Les Présentes Conditions Générales de Ventes sont signées électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par Yousign, garantissant le lien entre les signatures et celui-ci auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Il est en outre rappelé que les Présentes Conditions Générales de Ventes signées électroniquement ont la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil - les personnes dont il émane étant dûment identifiées et cet acte étant établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité - de sorte qu'il pourra être valablement opposé.

Enfin, il est précisé qu'une fois l'acte signé, les Présentes Conditions Générales de Ventes sont mises à la disposition des Parties qui pourront le télécharger et l'imprimer ; celui-ci doit en tout état de cause permettre à chaque partie de disposer d'un exemplaire du contrat signé électroniquement sur un support durable (pdf par exemple) ou d'y avoir accès (possibilité de télécharger et d'imprimer l'acte ou de pouvoir le consulter à tout moment sur une plateforme)] »